



# Assemblée générale

Distr. générale  
2 juillet 2012  
Français  
Original: anglais

## Conseil des droits de l'homme

### Vingt et unième session

Point 3 de l'ordre du jour

**Promotion et protection de tous les droits de l'homme,  
civils, politiques, économiques, sociaux et culturels,  
y compris le droit au développement**

## **Rapport de la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement, Catarina de Albuquerque**

### **Stigmatisation et réalisation des droits fondamentaux à l'eau potable et à l'assainissement**

#### *Résumé*

La Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement soumet le présent rapport conformément à la résolution 16/2 du Conseil des droits de l'homme. Elle y met l'accent sur les liens entre la stigmatisation et le dispositif des droits de l'homme qui a trait à l'eau et à l'assainissement. La Rapporteuse spéciale a établi que la stigmatisation, en tant que phénomène social et culturel profondément ancré, est à l'origine d'une multitude de violations des droits de l'homme et fait que des groupes entiers de population sont défavorisés et exclus.

La Rapporteuse spéciale s'emploie à faire comprendre ce qu'est la stigmatisation et à en expliquer les forces motrices. Elle relie expressément la stigmatisation à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène, avant d'en aborder les différentes manifestations. Elle replace la stigmatisation dans le contexte des droits de l'homme s'agissant en particulier de la dignité humaine, des droits fondamentaux à l'eau, à l'assainissement, à la non-discrimination et à l'égalité, de l'interdiction d'infliger des traitements dégradants, et du droit au respect de la vie privée. S'appuyant sur cette analyse, la Rapporteuse spéciale s'efforce de déterminer quelles sont les stratégies qui conviennent pour prévenir et éliminer la stigmatisation selon une approche axée sur les droits de l'homme, avant de conclure par une série de recommandations. Elle souligne que les États ne peuvent pleinement réaliser les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement sans remédier à la stigmatisation en tant que cause profonde de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme.

## Table des matières

	<i>Paragraphes</i>	<i>Page</i>
I. Introduction.....	1–11	3
II. Comprendre ce qu'est la stigmatisation et quelles en sont les forces motrices.....	12–21	5
III. La stigmatisation et ses liens avec l'eau, l'assainissement et l'hygiène.....	22	7
IV. Les manifestations de la stigmatisation.....	23–42	7
A. Invisibilité des personnes et de leurs besoins .....	24–28	8
B. Mise au ban de la société.....	29–35	9
C. Interdiction d'accès aux installations.....	36–37	11
D. Ostracisme au sein même de la famille .....	38	12
E. Atteintes à la vie privée et à la sécurité .....	39–40	12
F. Criminalisation .....	41–42	13
V. La stigmatisation sous l'angle des droits de l'homme .....	43–57	13
A. Dignité humaine .....	44	13
B. Droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement .....	45–47	14
C. Non-discrimination et égalité .....	48–51	14
D. Interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant.....	52–54	15
E. Droit au respect de la vie privée .....	55–57	16
VI. Détermination des stratégies appropriées en matière de prévention et d'intervention .....	58–77	17
A. Participation et autonomisation .....	60–63	18
B. Action de sensibilisation visant à briser les tabous et à remédier aux stéréotypes .....	64–69	19
C. Mesures législatives, politiques et institutionnelles.....	70–71	21
D. Adoption d'interventions ciblées.....	72–73	21
E. Adoption de mesures techniques .....	74–75	22
F. Garantie de l'accès à la justice .....	76–77	22
VII. Conclusions et recommandations.....	78–82	23

## I. Introduction

1. Le présent rapport est soumis par la Rapporteuse spéciale sur le droit à l'eau potable et à l'assainissement en application de la résolution 16/2 du Conseil des droits de l'homme. Il est axé sur les liens entre la stigmatisation et le dispositif des droits de l'homme qui a trait à l'eau et à l'assainissement.

2. La Rapporteuse spéciale a rencontré de multiples cas d'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement, où des groupes particuliers de personnes sont systématiquement délaissés par rapport au reste de la société. Ceux qui sont au pouvoir semblent indifférents à leurs problèmes et, dans le pire des cas, semblent subir des pressions de la part de la société dans son ensemble pour ne pas prendre de mesure visant à améliorer la prestation des services. Les décideurs utilisent parfois la stigmatisation pour «justifier» leur manque de volonté politique dans la fourniture de l'accès des personnes marginalisées aux services, en privilégiant des politiques qui séduisent la société au sens large. La Rapporteuse spéciale s'est heurtée à des réticences de la part des décideurs quant aux mesures à prendre pour venir à bout d'un tel délaissement ou d'une telle exclusion, ce qui l'a incitée à étudier ces situations de façon systématique.

3. La Rapporteuse spéciale a constaté que la stigmatisation, en tant que phénomène socioculturel profondément ancré, est à l'origine de nombre de violations des droits de l'homme, faisant que des groupes entiers de population sont défavorisés. L'enracinement est si profond que des cas manifestes de violations des droits de l'homme sont perçus comme «acceptables». La Rapporteuse spéciale s'efforce de mettre en lumière l'impact de la stigmatisation en tant que cause du délaissement et de l'exclusion dans l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement, et envisage diverses recommandations en matière d'élaboration de politiques et de solutions appropriées pour lutter contre ces violations des droits de l'homme, les prévenir et y remédier.

4. Stigmatisation et discrimination sont étroitement liées; elles se renforcent et se légitiment mutuellement. La stigmatisation est souvent à l'origine de la discrimination; elle la précède et la motive. Elle offre une «justification», si bien que la discrimination est considérée comme naturelle, nécessaire et souhaitable. La stigmatisation joue un rôle insidieux en rendant possible la discrimination systémique. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que «certains groupes font l'objet d'une discrimination généralisée et tenace, qui est profondément ancrée dans les comportements sociaux et dans l'organisation sociale»<sup>1</sup>.

5. La stigmatisation débouche non seulement sur la discrimination, mais aussi sur un éventail d'autres violations des droits de l'homme, tant économiques, sociaux et culturels que civils et politiques, mettant en évidence l'indivisibilité de tous les droits de l'homme. Lorsque des personnes sont privées de la possibilité d'utiliser des installations, lorsqu'il leur est impossible d'accéder aux toilettes publiques et qu'elles n'ont pas de solution de repli, ou lorsqu'elles font l'objet de menaces de violence et craignent pour leur intégrité physique et morale, il peut s'ensuivre des violations des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et d'autres droits connexes, notamment de l'interdiction d'infliger des traitements inhumains et dégradants ou du droit au respect de la vie privée.

6. Pour pouvoir déceler les violations des droits de l'homme résultant d'une stigmatisation, il faut avoir exploré les origines de la discrimination et d'autres violations des droits de l'homme. Avant toute chose, parler ouvertement de ce qui semble «indicible»

---

<sup>1</sup> Observation générale n° 20 (2009) sur la non-discrimination dans l'exercice des droits économiques, sociaux et culturels, par. 12.

peut avoir pour effet d'ouvrir les yeux, précisément parce que la stigmatisation contribue pour beaucoup à la généralisation du silence et à l'imposition d'une culture de l'invisibilité et de la honte, qui font que des violations des droits de l'homme se poursuivent, en toute impunité.

7. La Rapporteuse spéciale est consciente qu'en faisant état sans précaution des caractéristiques attribuées à des individus ou des groupes, l'on risque en fait, involontairement, d'enraciner davantage la stigmatisation exercée à leur encontre. Pour atténuer un tel risque, la Rapporteuse spéciale recourt aux guillemets dès lors qu'elle cite les caractéristiques attribuées aux personnes stigmatisées. En outre, elle est convaincue que l'utilité de parler ouvertement de l'expérience de la stigmatisation doit l'emporter largement sur les problèmes que cela peut engendrer. Elle estime nécessaire de s'attaquer de front aux véritables questions que masque la stigmatisation, qui sont considérées comme gênantes, voire taboues.

8. Parallèlement, le fait d'axer le présent rapport sur la stigmatisation en limite la portée: le document n'aborde pas tous les groupes qui sont défavorisés en matière d'accès à l'eau et à l'assainissement. Il existe d'autres formes, odieuses souvent, de discrimination et d'autres violations des droits de l'homme qui portent préjudice à certaines personnes et certains groupes. La discrimination indirecte, c'est-à-dire les mesures discriminatoires qui ne reposent ni sur la stigmatisation ni sur les préjugés ou les stéréotypes mais qui ont un effet discriminatoire involontaire, est, elle aussi, interdite. D'autres formes de discrimination peuvent être directes et délibérées, tout en ne reposant pas sur la stigmatisation. La Rapporteuse spéciale aborde un grand nombre de cas de cet ordre dans d'autres domaines de ses activités, mais dans le présent rapport elle s'attache aux violations des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement induites par la stigmatisation, ce qui lui permet de mener une étude approfondie et de dégager des mesures correctives appropriées.

9. Les thèmes abordés dans le présent rapport sont déterminés par le mandat de la Rapporteuse spéciale, à savoir le droit fondamental à l'eau et à l'assainissement. Il traite donc de certaines expériences et manifestations de la stigmatisation plus qu'il ne traite de toutes les dimensions de la vie des personnes. Les problèmes soulevés ne sont qu'un pan de la kyrielle de difficultés que rencontrent les personnes stigmatisées. Pourtant, la Rapporteuse spéciale est convaincue que l'examen attentif de l'impact de la stigmatisation sous l'angle de l'eau, de l'assainissement et de l'hygiène en révélera le côté envahissant, qui prive les personnes de la possibilité de vivre dignement.

10. Dans sa tâche, la Rapporteuse spéciale a opté pour un processus de consultation de grande envergure, organisant notamment une consultation d'experts à Genève, en janvier 2012, auprès de personnalités éminentes qui se sont exprimées sur leur propre expérience de la stigmatisation, et auprès d'organisations de la société civile, de représentants du monde universitaire, d'organisations internationales et de consultants indépendants. Elle a également tenu une consultation publique à laquelle plus de 80 personnes ont pris part, dont des délégations de plus de 50 États, et a reçu une cinquantaine de contributions écrites<sup>2</sup>. Tous ces échanges lui ont fourni de précieuses orientations pour l'établissement du présent rapport, et elle est reconnaissante envers tous ceux qui ont apporté leur contribution. Elle remercie également les nombreuses personnes rencontrées au cours des quatre années écoulées, qui lui ont permis de prendre la mesure de l'ampleur de la stigmatisation et d'en comprendre les dimensions.

---

<sup>2</sup> Disponibles sur le site Web de la Rapporteuse spéciale, à l'adresse: [www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/Contributionsstigmatization.aspx](http://www.ohchr.org/EN/Issues/WaterAndSanitation/SRWater/Pages/Contributionsstigmatization.aspx).

11. Dans le présent rapport, la Rapporteuse spéciale s'efforce tout d'abord d'amener à comprendre la stigmatisation et d'en révéler les forces motrices. Elle relie expressément la stigmatisation à l'eau, à l'assainissement et à l'hygiène avant d'en aborder les différentes manifestations. Elle replace la stigmatisation dans le cadre des droits de l'homme en étudiant, en particulier, la dignité de la personne, les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et d'autres droits connexes, tels que le droit à la non-discrimination et le droit à l'égalité, l'interdiction d'infliger des traitements dégradants et le droit au respect de la vie privée. À partir de cette étude, la Rapporteuse spéciale s'efforce de déterminer les stratégies permettant de prévenir la stigmatisation et d'y remédier, puis conclut par une série de recommandations.

## II. Comprendre ce qu'est la stigmatisation et quelles en sont les forces motrices

12. La stigmatisation a beaucoup à voir avec le pouvoir et les inégalités, et ceux qui détiennent le pouvoir peuvent en user à volonté. La stigmatisation peut être globalement comprise comme un processus de déshumanisation, de dégradation, de discréditation et de dévalorisation des personnes appartenant à certains groupes de population, processus qui repose souvent sur un sentiment de dégoût. En d'autres termes, il y a le sentiment que «la personne stigmatisée n'est pas vraiment humaine»<sup>3</sup>. La stigmatisation se focalise sur une caractéristique, une qualité ou une identité, considérée comme «inférieure» ou «anormale». Elle repose sur la notion – de construction sociale – du «nous» et du «eux», qui vient confirmer la «normalité» de la majorité par le jeu de la dévalorisation de «l'autre»<sup>4</sup>.

13. Ce que l'on considère comme «anormal» évolue au fil du temps et selon l'endroit, tandis que les cibles de la stigmatisation sont toujours les personnes qui ne sont pas conformes à la «norme sociale». Parfois, la stigmatisation est associée à l'identité sociale de la personne, tout particulièrement à son appartenance sexuelle ou son identité de genre, à son orientation sexuelle, à sa caste ou à sa race. Nombre de groupes ethniques sont l'objet d'une stigmatisation très marquée. La stigmatisation est aussi une réaction courante face à un état de santé donné, par exemple le VIH/sida et certaines formes de handicap. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels invite expressément les États à «adopter des mesures pour remédier à la stigmatisation dont sont fréquemment victimes des personnes en raison de leur état de santé, notamment les personnes atteintes de maladie mentale ou de maladies comme la lèpre, ou les femmes atteintes d'une fistule obstétricale»<sup>5</sup>. De fait, la stigmatisation est souvent étroitement liée au corps en tant que scène du «normal» et du «différent» et en tant que vecteur de la contagion, tout particulièrement pour ce qui est de la sexualité et des maladies. En outre, la stigmatisation est souvent reliée aux activités qui sont considérées comme «immorales», «nuisibles pour la société» ou «sales», qui sont le lot par exemple des travailleurs du sexe, des éboueurs, des prisonniers et des sans-abri.

14. Bien souvent, la stigmatisation est composite, multiple ou croisée (à facteurs multiples), lorsqu'une même personne présente différentes caractéristiques auxquelles sont associées la stigmatisation, par exemple un ancien détenu qui est sans domicile fixe. Les personnes qui vivent la stigmatisation composite sont souvent celles qui sont les plus marginalisées et les plus visées par la discrimination. La notion de multiplicité des facteurs prend en considération le fait que les personnes ont de multiples identités, caractéristiques et comportements, et que la conjugaison de ces multiples facettes expose à des expériences

<sup>3</sup> Erving Goffman, *Stigma: Notes on the Management of Spoiled Identity* (New York, Simon & Schuster, 1963), p. 5.

<sup>4</sup> *Ibid.*, p. 138

<sup>5</sup> Observation générale n° 20, par. 33.

de stigmatisation et de discrimination. Les personnes qui appartiennent à une catégorie spécifique ne se trouvent pas toutes sur le même barreau de l'échelle sociale.

15. Les personnes victimes de stigmatisation sont portées à croire qu'il est pratiquement impossible d'échapper à ce phénomène. De même, certains peuvent subir une stigmatisation par association, où la stigmatisation s'étend au-delà d'une personne présentant une caractéristique donnée. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a constaté que l'on pouvait être victime de discrimination parce que l'on était associé à un groupe particulier ou que l'on était perçu par autrui comme y appartenant<sup>6</sup>. Au cours de sa mission au Bangladesh, par exemple, la Rapporteuse spéciale a constaté que le travail de «balayeur» se transmet de génération en génération et que les personnes qui sont employées comme balayeur se sentent «piégées» (A/HRC/15/55 et Corr.1, par. 26, 75 et 76).

16. Plus fondamentalement, la stigmatisation exprime l'inégalité des pouvoirs. Il peut s'agir du pouvoir de définir les critères de ce qui est «normal» et «acceptable». La stigmatisation peut se produire au détriment de certains, tout en étant à l'«avantage» d'autres. La stigmatisation n'est pas le fait exclusif de ceux qui se trouvent en haut de l'échelle sociale. Elle est profondément enracinée dans toutes les formes de société et advient au sein de groupes particuliers, aucun groupe n'ayant une identité figée. Les préjugés peuvent être répandus de façon intentionnelle et dans un but stratégique, et ils nourrissent les différentes pratiques d'inégalité. Ils sont une composante de la dynamique structurelle et sociale qui (re)produit les relations de pouvoir inégales.

17. Les relations de pouvoir débouchent sur la marginalisation et l'exclusion de certains groupes et de certaines personnes des processus de prise de décisions, de l'accès aux ressources et services, et de la possibilité de se constituer une vie sociale. La stigmatisation nourrit la vision de la marginalisation dans le monde en «légitimant» le processus d'instauration et de préservation d'une fracture entre «nous et eux», et par la dévalorisation et la déshumanisation de ceux qui sont considérés comme n'appartenant pas à «nous».

18. Comprendre en quoi la stigmatisation a trait au pouvoir social, à la marginalisation et à l'exclusion permet aussi de découvrir les forces motrices de ce phénomène, qui sont enfouies dans la sphère personnelle, sociale, culturelle et institutionnelle. Les personnes qui composent la société contribuent à la création et à la perpétuation de la stigmatisation. Souvent, les préjugés et les stéréotypes persistent de génération en génération, et se trouvent associés à des peurs irrationnelles – peur de la contagion, des «impuretés» ou encore de «l'autre». L'impossibilité d'accéder à des informations exactes, par exemple sur la transmission des maladies, vient souvent exacerber le phénomène. Dans bien des cas, les personnes n'ont pas conscience qu'elles stigmatisent certains groupes, puisque leurs stéréotypes sont largement répandus dans la société, et considérés comme «normaux» et «acceptables».

19. Les préjugés peuvent aussi être vécus comme un déshonneur, une culpabilité et une gêne sur le plan personnel; on parle alors de stigmatisation intériorisée, qui se manifeste par l'auto-exclusion des services ou des possibilités, le refoulement de l'estime de soi, des perceptions négatives de sa propre personne, une mise en retrait sur le plan social et la crainte de la divulgation de son propre statut de personne stigmatisée.

20. La stigmatisation trouve également des forces motrices dans le tissu sociétal avec, par exemple, les médias qui contribuent à la propagation des préjugés et des stéréotypes. Elle est également mue par des convictions culturelles profondément enracinées ayant trait, par exemple, au genre, à la sexualité, à la santé et à l'ascendance. Les systèmes de castes

---

<sup>6</sup> Ibid., par. 16.

sont un exemple frappant de structuration aboutissant à la stigmatisation de grandes fractions de la population, pouvant être assimilée à des violations des droits de l'homme.

21. Les forces motrices de la stigmatisation dans les domaines de la vie personnelle, sociale et culturelle trouvent leur écho aux niveaux institutionnel, structurel et politique. Les responsables politiques récoltent souvent des suffrages en proposant des politiques populistes qui traduisent les comportements de la population. Au lieu de lutter contre les préjugés, les cadres législatif, politique et institutionnel peuvent reproduire des attitudes discriminatoires, enracinant davantage encore la stigmatisation en l'institutionnalisant, en la formalisant et en la légitimant.

### **III. La stigmatisation et ses liens avec l'eau, l'assainissement et l'hygiène**

22. La stigmatisation aboutit souvent à l'impossibilité d'accéder à l'eau et à l'assainissement, et à des normes insuffisantes en matière d'hygiène. Le manque d'accès aux services essentiels est un symptôme, les causes profondes en sont la stigmatisation. Ce n'est qu'en comprenant ces causes qu'il sera possible de mettre en place des mesures efficaces propres à améliorer l'accès aux services. La stigmatisation est souvent étroitement liée aux représentations de la malpropreté, de l'intouchabilité et de la contagion. Dans bien des cas, les personnes stigmatisées sont perçues comme «sales», «dégoûtantes» et «malodorantes», comme dans le cas par exemple des personnes sans-abri, des femmes et des filles en période de menstruation, des populations roms, des dalits et des femmes qui souffrent d'une fistule obstétricale<sup>7</sup>. Les personnes qui se trouvent stigmatisées parce qu'elles sont perçues comme «sales» ou «contagieuses» peuvent être ostracisées socialement et se voir refuser l'accès à l'eau, aux installations sanitaires et aux services d'hygiène, ce qui vient renforcer les stéréotypes attachés à la malpropreté et consolider le cercle vicieux dont elles sont captives. Vivre dans la crasse et dans de mauvaises conditions n'est pas une qualité intrinsèque de la personne: c'est une situation qui lui est imposée par la société, qui recourt à la stigmatisation pour créer, perpétuer et justifier la marginalisation et les inégalités.

### **IV. Les manifestations de la stigmatisation**

23. La stigmatisation se manifeste de diverses façons, conjuguant ostracisme, délaissement, exclusion, rejet, isolement, brimades, discrédit, reproches, harcèlement, violences physiques, notamment, mais ces différentes manifestations renvoient toutes à un processus de dévalorisation et de déshumanisation des personnes appartenant à certains groupes, et à l'instauration d'une fracture entre «nous et eux». Les personnes visées par la stigmatisation connaissent des expériences différentes, et la mesure dans laquelle certaines de ses manifestations s'exercent varie. Les exemples retenus sont cités pour illustrer le propos; ils n'impliquent pas que certains groupes subissent une stigmatisation d'une forme donnée, ni que d'autres manifestations ne concerneraient que d'autres groupes.

<sup>7</sup> La fistule obstétricale est une brèche de la filière pelvi-génitale, située entre le rectum et le vagin ou/et entre le vagin et la vessie de la femme, due à un travail difficile lors de l'accouchement et qui entraîne une incontinence urinaire permanente et/ou une incontinence fécale. Voir les «Principaux faits et chiffres sur la fistule obstétricale» (2010) sur le site de l'Organisation mondiale de la santé (OMS).

## A. Invisibilité des personnes et de leurs besoins

24. La stigmatisation a pour effet pervers de réduire au silence. Elle crée des tabous et fait que les problèmes ne sont pas pris en main. La stigmatisation rend certaines personnes et leurs besoins invisibles pour la société. Le fait, par exemple, de nier la pratique de l'«intouchabilité» et le silence qui l'entoure relèvent de la stigmatisation. De même, plusieurs millions de personnes souffrent de maladies tropicales négligées<sup>8</sup>, en particulier les plus démunies des zones rurales reculées. Pour la plupart, elles sont invisibles dans la planification de la santé publique, la recherche et la thérapie. Plusieurs de ces maladies sont liées à des conditions déplorablement en matière d'eau et d'assainissement, et elles sont communément source de stigmatisation et d'isolement. Le fait que la stigmatisation soit souvent intériorisée vient aggraver le mutisme en empêchant les personnes de soulever certaines questions du fait de leur acceptation de la stigmatisation. Le silence aboutit au déni de l'existence de violations des droits de l'homme: elles ne sont ni vues, ni envisagées, ni prises en main.

25. Le silence et la stigmatisation qui entourent la menstruation font que le rang de priorité accordé à la recherche de solutions pour la gestion de l'hygiène en période de menstruation est faible. Souvent, les femmes et les filles en période de menstruation ne disposent d'aucun endroit où se changer ou laver les protections hygiéniques en tissu. À la menstruation sont associés de nombreux comportements culturels négatifs, notamment l'idée que les femmes et les filles en période de menstruation sont «contaminées», «sales», «impures» ou «polluées». Ces préjugés se manifestent par des pratiques telles que l'isolement des femmes et des filles, la limitation de leurs déplacements, l'imposition de restrictions alimentaires, ou encore l'obligation qui leur est faite d'utiliser des sources d'eau à part ou l'interdiction de cuisiner pour les autres lorsqu'elles sont en période de menstruation – toutes pratiques qui sont souvent profondément enracinées dans des interprétations socioculturelles et patriarcales des préceptes religieux. Même en l'absence de telles restrictions, les femmes et les filles peuvent continuer d'entretenir une stigmatisation intériorisée et éprouvent une gêne à parler de la menstruation. Le manque d'intimité pour le lavage et la toilette, la crainte des tâches et des odeurs et le manque d'hygiène dans les toilettes des établissements scolaires sont les principales raisons de l'absentéisme scolaire en période de menstruation, et ils ont des répercussions néfastes sur le droit à l'éducation des filles<sup>9</sup>.

26. L'invisibilité résultant de la stigmatisation a également un impact négatif sur la situation de certaines personnes handicapées. Selon les estimations de l'Organisation mondiale de la santé, plus d'un milliard de personnes dans le monde vivent avec une forme ou une autre de déficience ou handicap physique, mental, intellectuel ou sensoriel<sup>10</sup>. Toutefois, sous l'effet du silence et de la honte découlant de la stigmatisation, les personnes handicapées et leurs besoins tombent souvent dans l'invisibilité, les empêchant absolument de jouir d'un vaste éventail de droits de l'homme, la plupart des pratiques, des services et des installations tendant à les défavoriser. Dans certaines sociétés, les personnes handicapées sont perçues comme des «problèmes à régler» ou comme un «fardeau». Selon les informations communiquées à la Rapporteuse spéciale, dans certains cas extrêmes, des enfants et des adultes handicapés ont été littéralement attachés chez eux – sans accès à l'assainissement – afin de les cacher aux yeux de la communauté.

<sup>8</sup> Voir OMS, *Accelerating Work to Overcome the Global Impact of Neglected Tropical Diseases: A Road Map for Implementation* (Genève, 2012).

<sup>9</sup> Voir Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF), *Equity in School Water and Sanitation: Overcoming Exclusion and Discrimination in South Asia – A Regional Perspective*.

<sup>10</sup> OMS, *Rapport mondial sur le handicap* (Genève, 2011), p. 29.



27. Certaines personnes âgées peuvent aussi connaître la stigmatisation, en particulier celles qui sont atteintes de démence ou d'autres maladies mentales et qui ont besoin de soins, y compris en matière d'assainissement et d'hygiène. L'incontinence est loin d'être rare, et pourtant il est rare qu'on la prenne en charge ouvertement. Là encore, la stigmatisation peut contribuer à ce que les besoins particuliers des personnes âgées soient rendus invisibles, privant ces personnes des soins requis et les jetant dans l'isolement.

28. Le musellement résultant de la stigmatisation est marqué pour ce qui est des détenus, qui sont souvent oubliés et délaissés. Dans bien des prisons dans le monde, les conditions, y compris pour ce qui est de l'eau et de l'assainissement, sont manifestement inférieures au minimum requis. Le Rapporteur spécial sur la torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants a fait observer que dans de nombreux pays «les autorités pénitentiaires et de police ne pensent pas qu'il leur incombe de fournir les services de base nécessaires à la survie des détenus, encore moins à une existence digne ou à ... un "niveau de vie suffisant"» (A/64/215 et Corr.1, par. 43). Dans un pays, il a constaté que «c'est aux familles [des détenus] de se charger de leur apporter de l'eau dans des bouteilles en plastique et des vivres dans des sacs en plastique. Comme il n'y a pas de toilettes, les détenus urinent dans les bouteilles et défèquent dans les sacs» (ibid.). Dans un autre pays, il a relevé que «les détenus [boivent] l'eau des toilettes» (ibid., par. 44). Le sentiment est répandu que les détenus «méritent» de tels services inadaptés et que les ressources, limitées, ne devraient pas être consacrées à l'amélioration des conditions de détention. La stigmatisation des prisonniers fait qu'un faible rang de priorité est accordé à leurs besoins et que les normes de base en matière de droits de l'homme ne sont pas respectées.

## B. Mise au ban de la société

29. La stigmatisation se manifeste également dans le rejet, l'évitement et la marginalisation de certains groupes, qui sont presque littéralement mis au ban de la société. Les comportements racistes et assimilés rabaissent, humilient et déshumanisent des groupes de population sur la base de critères raciaux, ethniques, religieux, linguistiques ou de caste. Nombre de groupes ou castes raciaux et ethniques subissent la stigmatisation, y compris les peuples autochtones, les pasteurs nomades, les tribus (semi-)nomades telles que les bédouins, les personnes atteintes d'albinisme, les Roms en Europe et les dalits en Asie du Sud. Ils peuvent souffrir de stéréotypes négatifs envahissants, de l'exclusion sociale et du déni de leurs droits fondamentaux. Parfois, ces personnes sont contraintes de vivre à la périphérie des villes ou des villages, et peuvent même se voir repoussées dans des zones reculées, en proie au système de pensée «loin des yeux, loin du cœur».

30. Dans certains cas, les peuples autochtones peuvent être stigmatisés comme étant «primitifs» et ayant un mode de vie «non civilisé». Lors de ses missions au Costa Rica et aux États-Unis d'Amérique, la Rapporteuse spéciale a constaté que les communautés autochtones étaient privées de façon disproportionnée de l'accès à l'eau et à l'assainissement<sup>11</sup>. De même, les communautés pastorales nomades et les tribus (semi-)nomades sont souvent délaissées en termes d'accès aux services<sup>12</sup>. Des politiques publiques viseraient à «civiliser» les autochtones, les communautés pastorales ou nomades, en les incitant à vivre dans des réserves ou des bidonvilles urbains, eux aussi sous-équipés en matière de services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ce qui montre

<sup>11</sup> Rapports de la Rapporteuse spéciale sur les missions qu'elle a effectuées au Costa Rica (A/HRC/12/24/Add.1 et Corr.1), par. 48, et aux États-Unis d'Amérique (A/HRC/18/33/Add.4), par. 61 à 69.

<sup>12</sup> Voir, par exemple, Sharmila Murthy et Mark Williams, «The complicated nature of stigma: realizing the human rights to water and sanitation for Bedouins in the Negev, Israel», contribution soumise à la Rapporteuse spéciale.

combien les comportements, la stigmatisation et les politiques publiques se renforcent mutuellement au détriment des communautés en question.

31. La situation est analogue pour de nombreux groupes ethniques dans le monde. Chacun sait que l'accès des Roms à l'eau et à l'assainissement est précaire. Il n'est pas rare que les communautés roms, y compris celles qui vivent dans des pays où les communautés non roms disposent d'un accès universel à l'eau et à l'assainissement, soient privées d'un accès même rudimentaire, comme la Rapporteuse spéciale a pu le constater lors de sa mission en Slovaquie (A/HRC/18/33/Add.2, par. 33 à 36). Une telle situation révèle l'une des propriétés insidieuses de la stigmatisation, celle de créer les conditions de sa propre réalisation et d'être circulaire. Les Roms sont perçus de manière stéréotypée comme étant «sales», «malodorants» et «malpropres» et ils sont privés de l'accès à l'eau et à l'assainissement. Parfois, des interventions faites avec les meilleures intentions peuvent venir renforcer la stigmatisation à leur rencontre. Il semble que certaines municipalités d'Europe orientale aient mis en place dans les écoles des programmes dans le cadre desquels les enfants roms sont encouragés à se doucher avant d'entrer dans la salle de classe – avec pour effet involontaire que ces enfants sont désignés comme étant trop «sales» pour bénéficier d'une éducation, ce qui ancre plus profondément encore la stigmatisation à leur rencontre<sup>13</sup>.

32. De même, le régime des castes est étroitement lié à la stigmatisation et aux violations persistantes des droits de l'homme. Les systèmes de castes en place dans le monde sont profondément ancrés dans la ségrégation sociale, ils reposent sur les notions de pureté et de pollution et confèrent une «légitimité» traditionnelle à la discrimination. L'organisation non gouvernementale International Dalit Solidarity Network souligne que les dalits sont considérés comme des «êtres humains inférieurs», «impurs» et «nuisibles» pour les autres strates sociales. Ils ont la réputation d'être «intouchables» et font l'objet de ce que l'on appelle des «pratiques d'intouchabilité» aussi bien en public que dans la sphère privée<sup>14</sup>. Pour ce qui est de l'approvisionnement en services d'eau et d'assainissement, les logements des dalits en sont souvent systématiquement privés (A/HRC/15/55 et Corr.1, par. 76).

33. Les dalits sont généralement cantonnés aux travaux les plus serviles, socialement dégradants, sales et dangereux. Certains d'entre eux, en particulier les femmes, sont employés à la vidange manuelle ou comme balayeurs; si la terminologie diffère selon les pays, elle renvoie généralement aux personnes qui évacuent les excréments des toilettes sèches<sup>15</sup>. De par leur contact direct avec les déjections humaines, ceux qui travaillent à la vidange manuelle souffrent de divers problèmes de santé (A/HRC/15/55 et Corr.1, par. 75) non traités pour la plupart, ce qui vient aggraver la stigmatisation dont ils font l'objet. Comme les balayeurs, ils souffrent de formes extrêmes d'exclusion sociale, même au sein de leur propre caste. De telles pratiques sont non seulement profondément ancrées dans la société mais, qui plus est, institutionnalisées par les pouvoirs publics, les municipalités employant elles-mêmes des balayeurs (ibid.). De plus, la stigmatisation persistante est perpétuée à l'école, s'exprimant dans la nature des corvées de nettoyage: la corvée de nettoyage des toilettes est réservée aux membres des castes inférieures<sup>16</sup>. Au lieu de briser les barrières qui séparent les castes, les enseignants perpétuent la stigmatisation, limitant les droits des jeunes de vivre à l'abri de toute discrimination et d'accéder à l'éducation.

<sup>13</sup> François-Xavier Bagnoud Center for Health and Human Rights, Harvard University, «Water and stigma: school shower programs for Roma children in Eastern and Central Europe», contribution soumise à la Rapporteuse spéciale, première page.

<sup>14</sup> International Dalit Solidarity Network, *Annual Report 2010*, p. 5.

<sup>15</sup> Voir, par exemple, «India's manual scavengers: clean up», *The Economist*, 10 juillet 2008.

<sup>16</sup> UNICEF, *Equity in School Water and Sanitation* (voir note 9 ci-dessus), p. 20 et suiv.

34. Partout dans le monde, les toilettes sont associées à la saleté, à la maladie et au dégoût, et tout emploi dans ce domaine est en corrélation avec un statut social inférieur. Ceux qui travaillent dans l'assainissement sont souvent visés par des insultes et des agressions dans l'exercice de leurs fonctions et, dans certains endroits, sont contraints de travailler de nuit pour dissimuler la nature de leur tâche. Si les employés du secteur de l'assainissement dans les pays développés n'ont pas à exécuter de tâches aussi peu hygiéniques, et s'ils bénéficient d'un équipement de protection et de systèmes d'assainissement perfectionnés, ils se heurtent souvent au mépris et au rejet<sup>17</sup>. Les travailleurs migrants sans papiers occupent souvent les emplois dont personne d'autre ne veut, par exemple les travaux d'assainissement, sans nécessairement disposer des protections garanties à la main-d'œuvre du secteur structuré.

35. Les personnes qui vivent dans la pauvreté, les sans-abri, ceux qui vivent sur le trottoir, les enfants des rues et les habitants des bidonvilles sont aussi victimes de stigmatisation et sont souvent contraints de vivre en marge de la société. Le Comité des droits économiques, sociaux et culturels a estimé que la situation sociale et économique d'une personne pauvre ou sans domicile fixe peut faire qu'elle est constamment en butte à une discrimination, à une stigmatisation et à des stéréotypes négatifs, ce qui peut avoir pour conséquence qu'on lui refuse le même accès à ces services<sup>18</sup>. Les personnes pauvres ont des difficultés à accéder aux services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, liées notamment à la perception que ce sont elles qui sont à blâmer pour leur situation de pauvreté et qu'elles ne méritent donc pas de bénéficier des services voulus. Les sans-abri et les enfants des rues sont souvent tenus pour responsables du fait qu'ils sont sans domicile fixe, et sont souvent catalogués comme «déficients mentaux», «criminels» ou «toxicomanes». Les enfants qui vivent dans le délabrement – sans filet de sécurité sociale, et sans accès à l'eau potable et à l'assainissement – peuvent voir dans leur cadre de vie le reflet de leur valeur intrinsèque<sup>19</sup> et, partant, grandir dans la mésestime de soi et l'embarras. Souvent, les bidonvilles et les établissements spontanés ne sont pas pris en compte dans la planification urbaine. Les occupants des bidonvilles sont souvent tout simplement absents des registres officiels et des plans d'urbanisme; on a le sentiment qu'ils «ne comptent pas», ce qui dénote là encore la dimension déshumanisante de la stigmatisation.

### C. Interdiction d'accès aux installations

36. La stigmatisation se manifeste souvent par l'exclusion de certains rassemblements de personnes ou de certaines activités quotidiennes. Nombre de personnes visées par la stigmatisation connaissent aussi les répercussions de cette stigmatisation pour ce qui est de leur accès aux installations communes d'approvisionnement en eau et d'assainissement. Il semblerait que les dalits soient dans l'impossibilité de prélever de l'eau dans les puits collectifs ou qu'ils aient été punis d'amende pour s'être abreuvés à un robinet d'eau public, et les femmes dalits semblent devoir attendre dans une file à part que les non-dalits se soient réapprovisionnés en eau. Il a été fait état de violences et d'agressions à grande échelle par les membres de la caste dominante contre des dalits tentant d'accéder aux installations dans des zones habitées par la caste dominante<sup>20</sup>. De même, des personnes

<sup>17</sup> Voir WASH United, «Stigmatization in the realisation of the right to water and sanitation», contribution soumise à la Rapporteuse spéciale.

<sup>18</sup> Observation générale n° 20, par. 35.

<sup>19</sup> Étude préliminaire du Comité consultatif du Conseil des droits de l'homme sur les stratégies et pratiques exemplaires de promotion des droits de l'homme des populations urbaines pauvres (A/HRC/AC/8/5), par. 9.

<sup>20</sup> Voir National Campaign on Dalit Human Rights, «Stigmatization of Dalits in access to water and sanitation in India», contribution soumise à la Rapporteuse spéciale.

vivant avec le VIH/sida se sont parfois vu interdire par leurs voisins l'accès aux latrines publiques ou aux robinets d'eau collectifs<sup>21</sup>.

37. Priver les personnes de l'accès aux installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement crée un cercle vicieux dans lequel la stigmatisation ne fait que s'enraciner. Si, par exemple, on n'offre pas aux sans-abri la possibilité d'utiliser les installations publiques, on les force à uriner et déféquer en public, sans aucune forme d'intimité. Ainsi exposées, ces personnes se trouvent davantage encore stigmatisées.

#### **D. Ostracisme au sein même de la famille**

38. La stigmatisation ne se limite pas à la vie publique. Bien des personnes vivant avec le VIH/sida, par exemple, se heurtent à la stigmatisation au sein même de leur famille. De même, les femmes souffrant d'une fistule obstétricale sont souvent stigmatisées du fait de leurs fuites urinaires, voire de leur incontinence fécale, qui fait qu'elles sont constamment trempées et dégagent une odeur nauséabonde. La stigmatisation associée à la fistule donne bien la mesure de l'étroite imbrication de ses dimensions extérieure et intérieure. Les femmes qui souffrent d'une fistule sont souvent délaissées par leurs proches (famille, amis) et se sentent en même temps honteuses et déshonorées; elles en sont souvent réduites à «manger seule, dormir seule et prier seule»<sup>22</sup>. Sans accès à l'eau et à l'assainissement, la situation de ces femmes, qui doivent se laver et aller aux toilettes plus souvent, empire et la stigmatisation à leur encontre grandit.

#### **E. Atteintes à la vie privée et à la sécurité**

39. Les personnes stigmatisées sont souvent victimes d'atteintes à leur vie privée; on les regarde fixement, en particulier lorsque leur apparence physique diffère de ce qui est considéré comme «normal». Elles sont visées par des propos insultants, harcelées ou menacées ou subissent des mauvais traitements ou des violences physiques lorsque, par exemple, elles tentent d'accéder aux installations d'approvisionnement en eau et d'assainissement. De telles atteintes ont des retentissements directs sur l'accès des personnes aux services et ont des effets préjudiciables sur leur santé, leur dignité et leurs moyens de subsistance. Dans bien des cas, les auteurs des faits n'ont pas à rendre de comptes, et jouissent plutôt d'une impunité.

40. Dans un rapport sur les lois et pratiques discriminatoires et les actes de violence dont sont victimes des personnes en raison de leur orientation sexuelle ou de leur identité de genre, la Haut-Commissaire des Nations Unies aux droits de l'homme a souligné que les actes de violence homophobe et transphobe peuvent être de nature physique ou psychologique, et que ces agressions «constituent une forme de violence fondée sur le genre, motivée par le désir de punir ceux qui sont perçus comme remettant en cause les normes relatives au genre» (A/HRC/19/41, par. 20). Les préoccupations relatives aux droits de l'homme sont certes de bien plus grande ampleur mais, s'agissant spécifiquement de l'eau et de l'assainissement, l'utilisation des toilettes publiques, qui sont généralement séparées pour les hommes et les femmes, a été associée à l'exclusion, au déni d'accès, au harcèlement verbal, aux sévices corporels voire, parfois, à l'arrestation des transgenres et des intersexués. Plus généralement, ces personnes sont davantage exposées à la violence et au harcèlement lorsqu'elles cherchent à accéder aux services d'eau et d'assainissement,

<sup>21</sup> WaterAid Ethiopia and Progynist, «Making the links: mapping the relationships between water, hygiene and sanitation and HIV/AIDS» (2004), p. 5.

<sup>22</sup> Maggie Bangser, «Obstetric fistula and Stigma», *The Lancet*, vol. 367, n° 9509 (2006), p. 535.

notamment, lorsque ceux-ci se trouvent dans les lieux publics, ou lorsqu'elles ne peuvent préserver leur intimité.

## F. Criminalisation

41. La stigmatisation est souvent reprise dans les cadres juridique et politique, reflétant en cela les comportements sociétaux et les préjugés. Dans nombre de pays, elle transparait dans la criminalisation d'activités et de pratiques liées au travail ou dans l'absence de protection juridique. L'absence de protection, par exemple, entraîne un climat d'impunité, d'invisibilité, de silence et de violence à l'encontre des travailleurs du sexe. Ces personnes sont souvent contraintes de travailler dans des environnements non sûrs, notamment à la périphérie des villes, sans accès aux services.

42. La stigmatisation des sans-abri transparait nettement dans la criminalisation dont ils font l'objet, par exemple à travers l'adoption par les autorités locales d'ordonnances criminalisant les comportements de substitution, c'est-à-dire les solutions de repli qu'adoptent généralement les sans-abri, notamment la miction et la défécation dans l'espace public. Si de telles dispositions législatives semblent neutres, de fait elles touchent de façon disproportionnée les sans-abri, qui ne disposent que des installations publiques pour se soulager<sup>23</sup>. Ces personnes ayant souvent un accès limité à l'eau, aux toilettes et aux douches, l'application de telles ordonnances aboutit au déni de leurs droits à l'eau et à l'assainissement.

## V. La stigmatisation sous l'angle des droits de l'homme

43. La stigmatisation est un phénomène socioculturel profondément enraciné qui non seulement défavorise des groupes entiers de population, mais débouche souvent sur de graves violations des droits de l'homme. Il est essentiel de replacer la stigmatisation dans le contexte des droits de l'homme pour déterminer les obligations des États et établir les responsabilités. La stigmatisation est étroitement liée à tout un éventail de droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux, faisant ressortir l'indivisibilité et l'interdépendance de tous les droits de l'homme. Les normes en matière de droits de l'homme et les principes de la dignité humaine et de la non-discrimination, les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement et autres droits de l'homme qui y sont directement liés vont maintenant être étudiés de plus près, en raison de leurs liens étroits avec la façon dont la stigmatisation se manifeste eu égard à l'eau et à l'assainissement.

### A. Dignité humaine

44. La dignité humaine est le fondement de tous les droits de l'homme. Les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme proclament que les droits qui y sont consacrés découlent de la dignité inhérente à la personne humaine. La dignité humaine est une qualité intrinsèque et universelle de l'être humain. Les comportements et activités qui y portent atteinte peuvent inclure les activités ou propos qui «rabaissent et humilient des personnes ou des groupes de personnes en raison de leurs origines, de leur situation ou de leurs croyances», ainsi que les stéréotypes négatifs qui laissent entendre que les membres d'un groupe donné sont inférieurs<sup>24</sup>. La stigmatisation est, de par sa nature dévalorisante et

<sup>23</sup> Rapport de la Rapporteuse spéciale sur l'extrême pauvreté et les droits de l'homme (A/66/265), par. 33 et suiv.

<sup>24</sup> Oscar Schachter, «Human dignity as a normative concept», *American Journal of International Law*, vol. 77, n° 4 (1983), p. 852.

humiliante, à l'opposé de la notion même de dignité humaine. En tant que processus de dévalorisation, visant à rendre certaines personnes «inférieures» et d'autres «supérieures», la stigmatisation est incompatible avec la dignité humaine, qui repose sur les notions d'égalité inhérente et de mérite de l'être humain. Elle porte atteinte à la dignité humaine et, partant, crée les conditions des violations des droits de l'homme. La dignité humaine est étroitement liée à la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, ainsi qu'à divers droits connexes tels que le droit à la non-discrimination, celui d'être à l'abri de tout traitement inhumain ou dégradant, et le droit au respect de la vie privée.

## **B. Droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement**

45. Les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement sont garantis par le droit international. Ce sont des composantes du droit à un niveau de vie suffisant garanti au paragraphe 1 de l'article 11 du Pacte international relatif aux droits économiques, sociaux et culturels, ainsi que dans nombre d'autres instruments relatifs aux droits de l'homme. De plus, l'eau et l'assainissement sont véritablement indissociables de tout un ensemble d'autres droits fondamentaux, dont les droits à la vie, à la santé et au logement. Les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement ont été réaffirmés via leur reconnaissance expresse par l'Assemblée générale<sup>25</sup> et le Conseil des droits de l'homme<sup>26</sup>.

46. Les États sont tenus de réaliser progressivement les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, ce qui signifie qu'ils doivent avancer aussi rapidement et efficacement que possible sur la voie de leur pleine réalisation. Les États doivent prendre des mesures volontaires, concrètes et ciblées en faveur de la réalisation des droits de l'homme, et y consacrer le maximum des ressources disponibles<sup>27</sup>.

47. Les États doivent respecter, protéger et réaliser les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Ils sont tenus non seulement de s'abstenir d'empiéter sur ces droits, mais aussi de protéger la personne contre toute ingérence par des entités privées. Les États ont, par exemple, l'obligation positive de prendre les mesures propres à garantir que les personnes appartenant à des groupes stigmatisés ne sont pas privées de l'accès aux puits ou aux installations. L'obligation de mettre en œuvre ne requiert généralement pas des États qu'ils fournissent directement les services voulus, mais plutôt qu'ils créent les conditions propices à la réalisation des droits en question. Toutefois, lorsque les personnes n'ont pas les moyens de se procurer par elles-mêmes les services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, l'État est alors tenu de leur en fournir l'accès, par exemple en faisant en sorte que les sans-abri aient accès aux installations publiques, ou que les prisons soient équipées des installations sanitaires voulues. Les mesures requises pour la pleine réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement vont bien au-delà de la garantie de l'accès aux services: elles englobent les mesures propres à lutter contre la stigmatisation en tant que cause de violations des droits de l'homme.

## **C. Non-discrimination et égalité**

48. Le droit d'être à l'abri de la non-discrimination dans l'exercice des droits de l'homme, y compris des droits à l'eau et à l'assainissement, est primordial et transversal dans le droit international des droits de l'homme. La non-discrimination et l'égalité sont au cœur de tous les principaux instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, qui

<sup>25</sup> Voir résolution 64/292.

<sup>26</sup> Voir résolution 15/9.

<sup>27</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 3 (1990) sur la nature des obligations des États parties, par. 2 et 10.

comportent des dispositions détaillées visant à protéger contre la discrimination et à garantir l'égalité, englobant en particulier la discrimination raciale, ainsi que la situation des enfants, des femmes et des personnes handicapées.

49. La discrimination est définie comme «toute distinction, exclusion, restriction ou préférence ou tout autre traitement différencié reposant directement ou indirectement sur les motifs de discrimination interdits, et ayant pour but ou pour effet d'annuler ou de compromettre la reconnaissance, la jouissance ou l'exercice, sur un pied d'égalité, des droits énoncés dans le Pacte»<sup>28</sup>.

50. Pour ce qui est des motifs de discrimination interdits, les Pactes internationaux relatifs aux droits de l'homme citent la race, la couleur, le sexe, la langue, la religion, l'opinion politique ou toute autre opinion, l'origine nationale ou sociale, la fortune, la naissance ou toute autre situation. L'expression «toute autre situation» dénote que l'énumération n'est pas exhaustive. Les organes créés en vertu d'instruments relatifs aux droits de l'homme ont tenté de préciser plus avant cette expression, estimant qu'elle englobe, entre autres, le handicap, l'âge, l'orientation sexuelle et l'identité de genre, l'état de santé, le lieu de résidence, ou encore la situation économique et sociale<sup>29</sup>. Ces motifs recouvrent en grande partie les groupes qui sont visés par la stigmatisation, ce qui montre une fois encore que la stigmatisation est souvent à l'origine de la discrimination. Inversement, ce lien permet aussi d'utiliser la stigmatisation comme indicateur et d'étudier les groupes visés par la stigmatisation lorsqu'il s'agit d'interpréter l'expression «toute autre situation». Si c'est peut-être déjà implicite dans le raisonnement des organes conventionnels, cela mériterait, par exemple, une reconnaissance du sans-abrisme en tant que motif de discrimination interdit.

51. Les États ont une obligation immédiate de garantir la non-discrimination dans l'exercice des droits à l'eau et à l'assainissement. Ils doivent garantir que les lois, les politiques, les programmes et autres mesures ne sont pas discriminatoires. Lorsqu'elle est profondément enracinée, la discrimination est tenace – comme cela est souvent le cas lorsque la stigmatisation est à l'origine de l'acte de discrimination – et il peut s'avérer nécessaire de prendre des mesures spéciales temporaires pour garantir la redistribution des responsabilités et des ressources<sup>30</sup>. Enfin, pour remédier à la discrimination fondée sur la stigmatisation en tant que phénomène sociétal profondément ancré, les États doivent adopter des mesures visant à ce que les acteurs du secteur privé ne se livrent à aucune discrimination reposant sur des motifs interdits<sup>31</sup>.

#### **D. Interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant**

52. La stigmatisation peut également être considérée comme ayant à voir avec l'interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant, comme le prévoient, notamment, le Pacte international relatif aux droits civils et politiques (art. 7), et la Convention contre la

<sup>28</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, par. 7. Voir également la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale, art. 1; Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes, art. 1; Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 2; Comité des droits de l'homme, Observation générale n° 18 (1989) sur la discrimination, par. 7.

<sup>29</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, par. 2 et 15; Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, Recommandation générale n° 28 (2010) concernant les obligations fondamentales des États parties découlant de l'article 2 de la Convention, par. 18. Voir également Comité des droits de l'homme, communication n° 488/1992, *Toonen c. Australie*, constatations adoptées le 31 mars 1994.

<sup>30</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 20, par. 39.

<sup>31</sup> *Ibid.*, par. 11.

torture et autres peines ou traitements cruels, inhumains ou dégradants (art. 16). Les traitements inhumains ou dégradants sont interprétés comme débordant du cadre des actes infligeant une douleur physique pour englober la souffrance mentale. S'agissant des traitements, la composante humiliation joue un rôle plus important encore que la gravité de la souffrance infligée<sup>32</sup>, ce qui est en lien étroit avec les façons dont la stigmatisation est vécue.

53. Les traitements inhumains ou dégradants peuvent résulter d'actes, mais aussi d'omissions, et la responsabilité des États est engagée dans les deux cas<sup>33</sup>. La Rapporteuse spéciale a souligné que «sachant que l'évacuation des fèces et de l'urine est une fonction biologique nécessaire et que le déni de possibilités de les évacuer de façon légale et dans la dignité peut à la fois porter atteinte à la dignité humaine et engendrer des souffrances, un tel déni pourrait, dans certains cas (par exemple lorsqu'il découle d'actes délibérés ou d'une négligence manifeste) équivaloir à des traitements cruels, inhumains ou dégradants» (A/HRC/18/33/Add.4, par. 58). Cela peut être d'autant plus pertinent lorsqu'il s'agit de prisonniers, de sans-abri, d'habitants de bidonvilles et d'autres personnes qui sont dans l'impossibilité d'accéder aux installations par suite de la stigmatisation dont ils font l'objet. Le Comité des droits de l'homme a conclu que l'absence d'installations sanitaires adéquates dans les prisons pouvait être assimilée à un traitement inhumain<sup>34</sup>.

54. Les États sont également tenus de protéger les personnes contre les actes ou omissions de tierces parties. À cet égard, le Comité des droits de l'homme a expliqué que «l'État partie a le devoir d'assurer à toute personne, par des mesures législatives ou autres, une protection contre les actes prohibés par l'article 7 [du Pacte international relatif aux droits civils et politiques], que ceux-ci soient le fait de personnes agissant dans le cadre de leurs fonctions officielles, en dehors de celles-ci ou à titre privé»<sup>35</sup>. Ce champ d'application de l'interdiction des traitements inhumains ou dégradants a des retentissements importants eu égard aux mesures que les États doivent prendre. Ils doivent remédier à la stigmatisation qui pourrait déboucher sur des situations qui constituent des traitements dégradants du fait de l'absence d'accès à des installations sanitaires appropriées dans les établissements scolaires ou de soins privés, ou en raison du déni délibéré d'accès à l'eau et à l'assainissement dans ce domaine. Il ne suffit pas aux États d'interdire purement et simplement de tels traitements ni de déclarer que leur application constitue un délit<sup>36</sup>: il leur faut prendre des mesures complètes et positives pour prévenir et réprimer ces traitements.

## E. Droit au respect de la vie privée

55. Conformément à l'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques, «nul ne fera l'objet d'immixtions arbitraires ou illégales dans sa vie privée, sa famille, son domicile ou sa correspondance, ni d'atteintes illégales à son honneur et à sa réputation». Cette disposition garantit le respect de la vie de chacun et l'autonomie de l'être humain<sup>37</sup>. Le droit au respect de la vie privée englobe le droit à la différence<sup>38</sup>. Le droit des

<sup>32</sup> Manfred Nowak, *UN Covenant on Civil and Political Rights – CCPR Commentary*, 2<sup>e</sup> éd. révisée. (Kehl am Rhein, Engel, 2005), p. 165 (par. 14).

<sup>33</sup> Comité contre la torture, Observation générale n° 2 (2008) sur l'application de l'article 2 par les États parties, par. 15.

<sup>34</sup> Voir, par exemple, la communication du Comité des droits de l'homme n° 619/1995, *Deidrick c. Jamaïque*, constatations adoptées le 9 avril 1998, par. 9.3.

<sup>35</sup> Observation générale n° 20 (1992) remplaçant l'Observation générale n° 7 concernant l'interdiction de la torture et des traitements cruels, par. 2.

<sup>36</sup> *Ibid.*, par. 8.

<sup>37</sup> Nowak, *CCPR Commentary* (voir note 32 ci-dessus), p. 378.

<sup>38</sup> *Ibid.*, p. 379.



droits de l'homme accordé à l'honneur et à la réputation des sans-abri, des travailleurs du sexe ou des prisonniers, par exemple, la même protection qu'à tout autre membre de la société.

56. Pour bien des personnes stigmatisées, la stigmatisation entraîne des répercussions négatives sur leur droit au respect de la vie privée lorsqu'il est tenté de pourvoir à leurs besoins en matière d'eau et d'assainissement. Les personnes sans abri, par exemple, peuvent être contraintes d'uriner et de déféquer en public, du fait de l'absence de lieux d'aisance publics ou du manque d'entretien des installations existantes. Au cours de sa mission en Slovénie, la Rapporteuse spéciale a rencontré des communautés roms qui étaient contraintes de déféquer à l'air libre et de se laver dans le ruisseau faute d'installations appropriées. Ce faisant, elles auraient été chassées par la police (A/HRC/18/33/Add.2, par. 35). En pareil cas, l'État s'immisce directement dans la vie privée des personnes, non seulement en les chassant mais aussi en ne faisant pas le nécessaire pour que leur logement soit relié aux réseaux d'approvisionnement en eau et d'assainissement du fait de leur présumée «illégalité». Des cas semblables se produisent dans les bidonvilles du monde entier, où la prétendue «illégalité» des logements fait que les personnes se trouvent privées d'accès aux installations qui garantiraient le respect de leur vie privée. En Afrique du Sud, une affaire portée devant les tribunaux concernait des toilettes non clôturées édifiées par la municipalité, c'est-à-dire des toilettes construites sans superstructure protégeant la personne qui les utilise des regards extérieurs. La Haute Cour du Cap-Occidental a notamment conclu à une violation du droit au respect de la vie privée inscrit à l'article 14 de la Constitution sud-africaine<sup>39</sup>.

57. L'article 17 du Pacte international relatif aux droits civils et politiques poursuit en garantissant que «toute personne a droit à la protection de la loi contre de telles immixtions ou de telles atteintes», incluant ainsi une garantie expresse de protection contre les ingérences dans la vie privée par une entité privée. Il en résulte une obligation positive pour les États parties de protéger la vie privée contre toute ingérence ou atteinte d'autrui<sup>40</sup>, disposition présentant un intérêt tout particulier s'agissant, par exemple, des personnes privées de liberté, des personnes âgées, des personnes handicapées ou des personnes transgenres<sup>41</sup>. Une telle disposition revêt une importance considérable dans le contexte de la lutte contre la stigmatisation. Elle montre clairement que les obligations des États passent la barrière de la sphère privée. Ceux-ci ne peuvent écarter la stigmatisation en tant que phénomène social sur lequel ils n'ont aucune influence: ils ont bel et bien des obligations positives qui recouvrent ce domaine de la vie privée, imposant aux États, par exemple, de prendre des mesures propres à permettre aux femmes et aux filles de gérer leurs besoins en matière d'hygiène en période de menstruation de sorte que leur intimité et leur dignité ne soient pas mises à mal.

## VI. Détermination des stratégies appropriées en matière de prévention et d'intervention

58. Les États ne peuvent respecter leurs obligations en matière de droits de l'homme sans remédier à la stigmatisation. Non seulement ils ont l'obligation de ne pas être agents de la stigmatisation mais ils sont également tenus de protéger les personnes contre toute action ou omission de la part de tierces parties. Ils doivent les protéger contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des acteurs de la sphère privée, y compris les médias,

<sup>39</sup> Western Cape High Court, *Beja and Others v. Premier of the Western Cape and Others*, case No. 21332/10, judgement of 3 April 2011, para. 150.

<sup>40</sup> Nowak, *CCPR Commentary* (voir note 32 ci-dessus), p. 380.

<sup>41</sup> Ibid.

les prestataires de services, les membres de la communauté et les membres de la famille. Pour déterminer ce que les États sont tenus de faire pour lutter contre la stigmatisation, l'on peut s'appuyer sur le critère de la diligence due, mis au point aux fins de la définition des obligations des États en ce qui concerne les actions émanant de particuliers. Ce critère a été abondamment utilisé dans d'autres domaines du droit, tels que la violence à l'égard des femmes<sup>42</sup>, offrant un cadre pour l'évaluation de la mesure dans laquelle les obligations en matière de droits de l'homme sont respectées. Il exige des États qu'ils dépassent le simple stade de l'adoption d'une législation et prennent des mesures positives pour respecter véritablement leurs obligations, et qu'ils fassent un effort raisonnable et légitime en vue de prévenir la stigmatisation et lutter contre ce phénomène.

59. Sachant que la stigmatisation est si complexe et profondément enracinée dans la société, et qu'elle se propage aux différentes sphères de la vie, il faut, pour la prévenir et en venir à bout, adopter des approches globales et des solutions systémiques:

a) Il faut s'attaquer à la stigmatisation à différents niveaux, de façon à garantir un changement au niveau du comportement de chacun mais aussi sur les plans, plus vastes, social et culturel. Il est capital de prendre conscience de la mesure dans laquelle les États perpétuent la stigmatisation et y remédier aux niveaux institutionnel et structurel;

b) Tandis que les États sont identifiés comme étant les principaux responsables dans les instruments internationaux relatifs aux droits de l'homme, d'autres acteurs, non étatiques, ont aussi des responsabilités et peuvent être tenus pour responsables des atteintes aux droits de l'homme. Ils doivent donc être associés à toute initiative visant à lutter contre la stigmatisation;

c) S'attaquer à la stigmatisation requiert de travailler aussi bien avec les personnes qui en sont la cible qu'avec celles qui en sont l'auteur, tout en admettant qu'il existe un chevauchement important: ceux qui sont visés par la stigmatisation en raison d'une caractéristique donnée peuvent tout autant que le reste de la population avoir des préjugés contre autrui;

d) Les stratégies doivent englober la prévention et viser la stigmatisation existante, mais aussi prévoir la possibilité pour les victimes de stigmatisation de demander réparation, ainsi que des sanctions pour les responsables, lorsque la stigmatisation entraîne des violations des droits de l'homme.

## A. Participation et autonomisation

60. La participation effective des personnes stigmatisées à l'élaboration des mesures de lutte contre la stigmatisation en rapport avec l'eau et l'assainissement est absolument capitale. Pour garantir cette participation importante, les États doivent garantir l'accès à l'information dans les langues et sous les formes utiles, adaptée aux différentes tranches d'âge visées et aux différents groupes de population. La stigmatisation liée à certaines maladies, par exemple, étant souvent renforcée par l'absence d'informations scientifiques sur les moyens de prévenir, traiter ou transmettre les maladies en question, il est essentiel de mener des campagnes de santé publique et de veiller à ce que chacun ait les moyens de rechercher et trouver une information fiable et exacte. L'autonomisation devrait être la stratégie première, et ceux qui subissent la stigmatisation devraient disposer de l'espace voulu pour lutter contre les préjugés et la discrimination.

<sup>42</sup> Voir le rapport de la Rapporteuse spéciale sur la violence contre les femmes, ses causes et ses conséquences (E/CN.4/2006/61); la Déclaration sur l'élimination de la violence à l'égard des femmes, art. 4, al. c; la Recommandation générale n° 19 (1992) du Comité pour l'élimination de la discrimination à l'égard des femmes, sur la violence à l'égard des femmes, par. 9.

61. S'agissant des travailleurs du sexe, le Durbar Mahila Samanwaya Committee, collectif regroupant de simples travailleurs locaux en Inde, a commencé à mettre en place dans plusieurs quartiers chauds du pays des conseils reposant sur l'autoréglementation, constitués de ses membres, de médecins, d'avocats, de commissaires nationaux aux droits de l'homme, de représentants politiques et fonctionnaires locaux, et de travailleurs du sexe. Ces instances ont notamment pour objectifs d'atténuer la violence à l'égard des travailleurs du sexe, mais aussi d'améliorer l'accès à l'eau et à l'assainissement<sup>43</sup>.

62. Pour combattre efficacement la stigmatisation, il est essentiel de s'attaquer simultanément à ses deux dimensions, extérieure et intériorisée. Les personnes visées par la stigmatisation ressentent souvent de la honte et une certaine gêne; elles se gardent donc d'en parler et sont incapables de lutter contre la stigmatisation qui les détruit. Lorsque ces personnes ne peuvent s'exprimer ni agir, il est capital de leur donner les moyens de connaître et faire valoir leurs droits. Cela requiert des États qu'ils garantissent l'accès à l'information sur les droits et les mécanismes permettant de les faire valoir, ainsi qu'à l'information sur les questions telles que la menstruation et l'hygiène. Une perception de soi positive peut motiver les autres à changer de comportement également. En confortant les personnes, on les aide à affronter, remettre en question et éduquer les personnes qui les stigmatisent, ainsi qu'à mettre l'État et les autres intervenants face à leurs responsabilités dans la discrimination et les autres violations des droits de l'homme.

63. Les réseaux de personnes stigmatisées ont démontré qu'ils étaient bien placés pour comprendre les problèmes, et ils offrent souvent un appui décisif à la communauté. Un grand nombre de groupes victimes de stigmatisation sont bien organisés, revendiquent leurs droits et éduquent la société au sens large et les responsables de l'élaboration des politiques. À cet égard, dans la lutte contre la stigmatisation il est capital d'encourager davantage les échanges, les réseaux et les organisations.

## **B. Action de sensibilisation visant à briser les tabous et à remédier aux stéréotypes**

64. Le silence est une composante majeure de la stigmatisation. La première étape consiste à parler ouvertement de ce qui est «déplaisant» voire «indécible» ou de ce qui s'écarte de l'opinion publique dominante, et d'admettre les différents préjugés, qu'ils soient associés à la fistule obstétricale, au sans-abrisme, à l'intersexualité, à l'hygiène en période de menstruation ou à toute autre question. La stigmatisation repose bien souvent sur l'ignorance, les craintes et les idées fausses, que l'on peut surmonter grâce à des interventions de sensibilisation. Il faut que les personnes stigmatisées se fassent davantage entendre, et que l'espace qui leur permet d'exprimer leurs besoins et leurs droits soit élargi.

65. La plus grande difficulté dans la lutte contre la stigmatisation est sans doute le fait qu'elle est profondément enracinée dans des principes et comportements socioculturels. S'y attaquer requiert une sensibilisation aux pratiques de stigmatisation auxquelles on se livre sous couvert de la culture, de la religion et de la tradition. Les interprétations de la culture sur lesquelles reposent ces pratiques doivent donc être remises en question, y compris en s'interrogeant sur la légitimité de ceux qui s'y livrent au nom de la culture, et en dévoilant la dynamique du pouvoir qui les sous-tend (E/CN.4/2006/61, par. 85).

66. De vastes campagnes de sensibilisation et d'information sur les diverses questions sont essentielles pour parvenir à une certaine visibilité. L'on peut procéder par voie d'affiches, de publications, d'émissions de radio ou de télévision, d'articles dans la presse

<sup>43</sup> Anna-Louise Crago, *Our Lives Matter: Sex Workers Unite for Health and Rights* (New York, Open Society Institute, 2008), p. 36 et suiv.

magazine, de publications sur les sites Web et d'autres supports encore. L'indice de stigmatisation mis au point dans le cadre du VIH/sida<sup>44</sup> est un outil ingénieux qui permet de mesurer la stigmatisation et d'utiliser les données obtenues pour sensibiliser, donner des moyens d'action aux personnes stigmatisées et plaider en faveur du changement. S'agissant de l'hygiène en période de menstruation, le Fonds des Nations Unies pour l'enfance (UNICEF) au Bangladesh s'évertue à contribuer à l'amélioration de ce volet de l'hygiène dans les zones rurales via la formation de promoteurs de l'hygiène auprès de la population, chargés de convaincre 30 millions de Bangladais ruraux<sup>45</sup>.

67. Les attitudes, stéréotypes et préjugés constitutifs de la stigmatisation doivent être révélés et remis en question. À cet égard, l'alinéa *a* de l'article 5 de la Convention sur l'élimination de toutes les formes de discrimination à l'égard des femmes exige des États parties qu'ils prennent toutes les mesures appropriées pour «modifier les schémas et modèles de comportement socioculturel de l'homme et de la femme en vue de parvenir à l'élimination des préjugés et des pratiques coutumières, ou de tout autre type, qui sont fondés sur l'idée de l'infériorité ou de la supériorité de l'un ou l'autre sexe ou d'un rôle stéréotypé des hommes et des femmes». Des dispositions analogues exigeant des États qu'ils luttent contre les stéréotypes et les préjugés figurent à l'alinéa *b* du paragraphe 1 de l'article 8 de la Convention relative aux droits des personnes handicapées et à l'article 7 de la Convention internationale sur l'élimination de toutes les formes de discrimination raciale. La logique de ces dispositions peut être élargie aux groupes stigmatisés en général, les préjugés et notions d'infériorité et de supériorité étant au cœur du processus de la stigmatisation.

68. Éliminer les stéréotypes requiert l'adoption d'un ensemble de mesures visant différents niveaux pour atteindre un vaste éventail de parties prenantes. Tout message visant à abolir la stigmatisation devrait être mis au point par, ou tout du moins en concertation avec, les personnes stigmatisées. C'est aux États qu'il incombe spécifiquement de lutter contre les stéréotypes dans les institutions publiques, y compris au sein des autorités locales, en sensibilisant et formant les fonctionnaires et autres représentants de l'État en jeu dans la prestation ou la surveillance des services d'approvisionnement en eau et d'assainissement, ainsi que les responsables de l'application des lois et les juges. Les décisions de justice, la législation et les déclarations de l'exécutif ont un impact sur les comportements de la population et il est donc capital de veiller à ce qu'ils ne perpétuent pas les stéréotypes et les préjugés.

69. Certains préjugés s'ancrent dès le plus jeune âge et peuvent être transmis par les parents et l'entourage; ils doivent donc être combattus aussi tôt que possible. Les établissements d'enseignement ont une obligation d'éduquer les enfants en tant qu'agents du changement, en développant leur aptitude à la tolérance envers les autres, en encourageant le dialogue et les échanges et en favorisant des changements qui finiront pas gagner d'autres sphères du comportement<sup>46</sup>. Une éducation aux droits de l'homme axée sur la non-discrimination devrait faire partie du programme scolaire de tous les établissements. L'éducation devrait être de type participatif, et associer des étudiants différents de sorte que leurs différences soient perçues comme «normales» et que les étudiants cultivent un certain respect envers l'«altérité». Il doit en être de même pour l'éducation sexuelle, complète, y compris sur la menstruation, dispensée aux garçons comme aux filles, afin que les élèves disposent d'une information exacte et que l'on vienne à bout du silence et de la stigmatisation.

<sup>44</sup> The People living with HIV Stigma Index, consultable à l'adresse: [www.stigmaindex.org](http://www.stigmaindex.org).

<sup>45</sup> UNICEF, «Bloody secrets: teaching menstrual hygiene», *UNICEF Bangladesh*, revue n° 8 (2007), p. 12.

<sup>46</sup> UNICEF, *Equity in School* (voir note 16 ci-dessus), p. 23 à 25. Voir également la Convention relative aux droits de l'enfant, art. 29, par. 1.

### C. Mesures législatives, politiques et institutionnelles

70. La législation peut protéger les personnes et leur permettre de faire valoir leurs droits, mais elle peut aussi créer des obstacles et perpétuer la stigmatisation. Les États doivent élaborer des lois et des politiques et réformer celles qui sont déjà en place de façon à garantir la non-discrimination et l'égalité. Ils doivent adopter des dispositions législatives qui protègent et veiller à ce que les lois soient bien mises en œuvre et appliquées. Plus la législation traite de cas spécifiques de discrimination, plus elle peut contribuer à lutter contre les préjugés qui s'y rapportent. Les mesures législatives doivent être assorties d'autres mesures susceptibles d'induire le changement dans les institutions, les pratiques, les modèles et les coutumes.

71. Il est tout aussi important d'évaluer les lois existantes et d'établir le risque qu'elles entraînent une discrimination et une stigmatisation dans le domaine de l'eau et de l'assainissement. La stigmatisation des sans-abri, par exemple, est souvent renforcée par une législation qui érige en infraction certains comportements de substitution. De telles dispositions ne font rien pour remédier aux causes profondes du sans-abrisme et doivent être remplacées par des politiques qui visent à garantir un logement suffisant aux personnes et aux familles marginalisées. Dans un rapport qu'il a établi à partir des informations recueillies lors d'un sommet qu'il avait lui-même organisé avec le Ministère de la justice américain, l'Interagency Council on Homelessness des États-Unis d'Amérique condamne la criminalisation des sans-abri et propose d'autres solutions ancrées dans l'engagement des populations et visant à surmonter les obstacles au logement en associant directement les sans-abri aux travaux menés<sup>47</sup>. Forts de cette reconnaissance que la criminalisation n'apporte aucune réelle solution, les organes à tous les échelons du gouvernement doivent mettre en pratique d'autres approches efficaces.

### D. Adoption d'interventions ciblées

72. L'une des forces motrices de la stigmatisation est l'ensemble des hypothèses irrationnelles qui influent sur la conception et la mise en œuvre des politiques. Les États devraient adopter des politiques et mesures fondées sur les faits plutôt que sur les idées préconçues. Pour disposer des éléments voulus, les États devraient entreprendre une étude exhaustive sur les préjugés, tentant de cerner quelles sont les personnes touchées, les raisons pour lesquelles elles sont visées, et quelles sont les façons dont la stigmatisation se manifeste. Il faut, pour ce faire, disposer de données quantitatives et qualitatives. Sur la base de l'évaluation réalisée, les États doivent prendre des mesures ciblées et des initiatives volontaires en faveur des groupes qui subissent une stigmatisation. Souvent, une telle entreprise nécessite que l'on accorde davantage de ressources aux groupes en question, notamment via la préaffectation de crédits à cet effet.

73. En Slovaquie, par exemple, certaines municipalités ont pris des mesures face à l'absence d'accès à l'eau et à l'assainissement dans nombre de communautés roms. Auparavant, pour bénéficier de ces services il fallait disposer soit d'un titre de propriété soit du statut d'occupant légal du logement, autrement dit le statut «illégal» d'un établissement constituait un obstacle à la fourniture des services. Les municipalités de la région de

<sup>47</sup> The United States Interagency Council on Homelessness, *Searching out Solutions: Constructive Alternatives to the Criminalization of Homelessness* (2012), p. 5, 30 et 31.

Prekmurje ont abandonné ces dispositions trop strictes, ce qui a eu pour effet d'assurer l'accès aux services de trois quartiers roms sur les 38 répertoriés<sup>48</sup>.

## E. Adoption de mesures techniques

74. Si, dans la lutte contre la stigmatisation, l'accent doit être mis sur l'incitation au changement dans la société et dans les comportements, il n'en demeure pas moins essentiel d'adopter des mesures techniques pour garantir l'accessibilité, des personnes âgées ou des personnes handicapées par exemple, et des mesures de santé publique pour prévenir et traiter les maladies tropicales négligées. Les réseaux d'assainissement doivent être adaptés de façon à rendre inutile toute manipulation manuelle des déjections. Il est de la plus haute importance de prévoir des installations appropriées pour les mesures d'hygiène en période de menstruation, sachant que c'est souvent l'absence de lieu sûr et propre qui empêche les femmes et les filles d'avoir de bonnes pratiques d'hygiène.

75. Les interventions en matière d'eau et d'assainissement changent la vie des personnes et peuvent être le point de départ d'un changement plus vaste dans la société. Elles facilitent la réalisation d'autres droits de l'homme tels que le droit à l'éducation, le droit à la santé ou le droit au travail. Dans de nombreux cas, les interventions en matière de services d'eau et d'assainissement s'avèrent un excellent point de départ sachant que tous partagent un même besoin en de tels services, qu'en en garantissant l'accès on améliore de façon tangible la vie des personnes, et qu'il peut être plus facile de parler de l'eau et de l'assainissement que de tenter de remédier aux inégalités sociales au sens large. Pour tirer parti d'une telle occasion, les mesures techniques doivent s'accompagner de mesures qui vont au-delà de la simple édification des infrastructures.

## F. Garantie de l'accès à la justice

76. L'un des principes déterminants du dispositif des droits de l'homme est la responsabilisation. Les États sont tenus de mettre en place des mécanismes de responsabilisation judiciaire et autre pour réparer les violations commises en matière de droits de l'homme. Des mécanismes doivent être en place pour enquêter sur les violations et punir les responsables. Les États ne doivent tolérer aucune impunité. Ils doivent prévoir des moyens de réparation pour les particuliers, y compris sous forme de restitution, d'indemnisation, de satisfaction ou de garantie de non-répétition<sup>49</sup>. Au plan international, notamment dans le cadre de l'Examen périodique universel et des procédures en place au titre des organes conventionnels, les mécanismes doivent être renforcés et appliqués en cas de violation des droits de l'homme fondée sur la stigmatisation.

77. L'accès à la justice doit non seulement être prévu par la loi, mais il doit être garanti dans la pratique. Les États doivent veiller à ce que les mécanismes de responsabilisation soient accessibles, abordables, rapides et utiles<sup>50</sup>. Les personnes stigmatisées qui tentent d'accéder aux tribunaux et autres mécanismes se heurtent souvent à toute une série d'obstacles, y compris physiques, économiques et linguistiques. Les États doivent prendre des mesures pour garantir l'accès physique aux bâtiments, s'agissant des personnes

<sup>48</sup> Catarina de Albuquerque, *Droit au but: Bonnes pratiques de réalisation des droits à l'eau et à l'assainissement*, p. 144 (consultable à l'adresse: [http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/BookonGoodPractices\\_fr.pdf](http://www.ohchr.org/Documents/Issues/Water/BookonGoodPractices_fr.pdf)).

<sup>49</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 15 (2002) sur le droit à l'eau, par. 55.

<sup>50</sup> Comité des droits économiques, sociaux et culturels, Observation générale n° 9 (1998) sur l'application du Pacte au niveau national, par. 9.

handicapées par exemple (voir la Convention relative aux droits des personnes handicapées, art. 13), adopter des dispositifs d'aide juridictionnelle et fournir l'information utile dans les langues locales, entre autres mesures pertinentes.

## VII. Conclusions et recommandations

78. La stigmatisation joue un rôle insidieux en ce qu'elle perpétue les violations des droits de l'homme, les «justifie» et finit par induire l'impunité dans ce domaine. Elle permet aussi de taire et d'effacer les problèmes, et d'exclure des personnes et des communautés de l'accès à l'eau et à l'assainissement, empêchant certains d'exercer leurs droits civils, culturels, économiques, politiques et sociaux. La plupart du temps, les personnes stigmatisées sont celles dont l'existence et la santé sont directement mises en péril par l'impossibilité d'accéder à l'eau et à l'assainissement.

79. Le dispositif des droits de l'homme impose aux États d'accorder la priorité aux plus marginalisés, et de leur garantir l'accès à l'information, l'autonomisation et leur participation effective. Les États doivent déterminer quels sont les obstacles, les titulaires d'obligations et les solutions via un diagnostic local partant de la base, ils doivent veiller à l'obligation de rendre des comptes et rattacher toute mesure prise à des normes de fond en matière de droits de l'homme. Cette façon de procéder est essentielle dans la lutte contre la stigmatisation, tout comme les paramètres de fond dont elle dépend. Le principe du dialogue, et le fait d'associer les personnes au débat et de rechercher des solutions ensemble, ont le pouvoir de faire véritablement basculer les comportements et les modes de pensée et d'aboutir à un changement durable et radical.

80. Ce n'est qu'en remédiant à la stigmatisation que les États pourront réaliser pleinement les droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement, et garantir la non-discrimination ou l'interdiction de tout traitement inhumain ou dégradant. Il est indispensable de prendre des mesures exhaustives et globales visant à prévenir les cas de stigmatisation, à y remédier et à garantir que les victimes obtiennent réparation et que les auteurs des faits sont punis lorsque la stigmatisation aboutit à la violation des droits de l'homme. Les États doivent se garder de toute activité qui perpétue et institutionnalise la stigmatisation, et ils doivent protéger les personnes contre les atteintes aux droits de l'homme commises par des tierces parties, notamment par les prestataires de services, les médias, les membres de la communauté à laquelle elles appartiennent et les membres de leur famille, atteintes qui sont enracinées dans la stigmatisation en tant que phénomène socioculturel profondément ancré. À cet effet, les États doivent agir avec la diligence voulue, et ils doivent, au-delà de l'adoption de dispositions juridiques, prendre des mesures positives pour respecter dans les faits leurs obligations et s'efforcer, de manière légitime et raisonnable, de prévenir la stigmatisation et de lutter contre ce phénomène.

81. Pour lutter efficacement contre la stigmatisation, il faut l'aborder dans ses deux dimensions, externe et intériorisée. L'information, la participation et l'autonomisation doivent être le point de départ de toute mesure de lutte contre la stigmatisation. Nombre de groupes stigmatisés sont bien organisés, revendiquent leurs droits et éduquent la société au sens large. Les États et d'autres parties prenantes devraient donner aux groupes et personnes stigmatisés davantage de moyens pour faire valoir leurs droits et pour faire face à la stigmatisation et aux personnes qui s'y livrent, et les mettre à l'épreuve. Toutes les parties prenantes – particuliers, communautés, familles, organisations de la société civile, réseaux de groupes stigmatisés, médias, donateurs, entre autres – sont investies de responsabilités dans la lutte contre la stigmatisation et devraient s'unir dans l'action.

82. Compte tenu de ce qui précède, la Rapporteuse spéciale formule les recommandations suivantes:

a) Les États doivent s'attaquer à la pratique de la stigmatisation tant dans leurs stratégies visant à réaliser pleinement les droits à l'eau et à l'assainissement que dans l'élaboration et la mise en œuvre de plans d'action nationaux en faveur de l'eau et de l'assainissement et le financement des secteurs de l'eau et de l'assainissement;

b) Pour mieux comprendre le phénomène, les États doivent entreprendre une étude approfondie sur la stigmatisation, en adoptant une démarche participative à grande échelle, afin de déterminer quelles sont les populations stigmatisées, et ils doivent analyser les forces motrices de la stigmatisation dans l'optique de la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Un tel processus devrait reposer sur l'expérience des personnes qui se heurtent à la stigmatisation, en leur donnant des possibilités de s'exprimer sur le sujet et les moyens de revendiquer leurs droits fondamentaux;

c) L'étude en question et les résultats qui en découlent devraient, en particulier:

i) Servir de base pour l'adoption de nouvelles dispositions ou politiques, ou pour la révision ou la modification de la législation et des politiques déjà en place qui ne considèrent pas expressément la stigmatisation comme l'un des obstacles principaux à l'exercice par des personnes ou des groupes de population spécifiques de leurs droits à l'eau et à l'assainissement. Lorsque la législation et les politiques traduisent des attitudes discriminatoires, et institutionnalisent et formalisent la stigmatisation, elles doivent être abrogées;

ii) Faire l'objet d'une diffusion massive visant, notamment, à mieux sensibiliser aux effets permanents de la stigmatisation sur l'exercice des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Les États et les autres parties prenantes devraient mener des initiatives de sensibilisation et des campagnes d'information à vaste échelle pour garantir la visibilité de la situation des personnes ou groupes de personnes qui sont confrontés à la stigmatisation;

iii) Servir de base pour la remise en question des stéréotypes. En s'appuyant sur les conclusions de l'étude, les États devraient entreprendre de remédier à la stigmatisation au sein des institutions publiques et mener des campagnes auprès du public, axées sur les interventions en milieu scolaire et visant les stéréotypes et les pratiques dommageables qui trouvent leur «justification» officielle dans la culture, la loi ou la tradition;

iv) Étayer la mise au point de politiques et de programmes spécifiques, l'allocation des ressources financières et humaines et, selon que de besoin, les mesures temporaires spéciales en faveur des groupes et des personnes qui se heurtent à la stigmatisation eu égard aux droits à l'eau et à l'assainissement;

v) Orienter la hiérarchisation des priorités dans les mesures prises en faveur de la réalisation des droits fondamentaux à l'eau et à l'assainissement. Les personnes stigmatisées étant souvent parmi les plus marginalisées et celles qui sont privées d'accès aux services de base, les États devraient, dans les budgets nationaux et municipaux, allouer des ressources à cette fin;

vi) Être systématiquement pris en compte dans les rapports périodiques soumis aux mécanismes de surveillance propres aux organes conventionnels ainsi qu'au processus de l'Examen périodique universel. Les mécanismes régionaux des droits de l'homme devraient aussi avoir, de façon régulière,



communication de l'information sur la stigmatisation faisant obstacle à la pleine jouissance des droits à l'eau et à l'assainissement;

d) Les institutions nationales des droits de l'homme, ainsi que les organisations de la société civile, devraient, dans le cadre de leurs activités, s'occuper expressément de la stigmatisation, en donnant aux personnes qui en sont victimes les moyens de faire valoir leurs droits et en aidant les États à remédier à la stigmatisation dans le cadre de leurs obligations en matière de droits de l'homme;

e) Les États doivent mettre en place des mécanismes de responsabilisation et garantir l'accès à la justice lorsque la stigmatisation débouche sur des violations des droits de l'homme. Les mécanismes voulus doivent être en place pour enquêter sur les violations et punir les responsables. Les États doivent aussi faire en sorte que les particuliers obtiennent réparation, sous forme de restitution, d'indemnisation, de satisfaction et/ou de garanties de non-réurrence. Les États doivent garantir sur le plan pratique l'accès à la justice, en veillant à ce que les mécanismes soient accessibles, abordables, rapides et donnent des résultats.

---